

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2022-03-21-00001**  
relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs  
Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 731-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs approuvant le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Ardèche est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Ardèche, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) établi par le Préfet (cf. annexe I).

**Article 3 :** Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté (cf. tableau général des risques- annexe II), par le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM), librement consultable par les citoyens auprès des mairies et par l'affichage des risques pris en compte.

Les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments d'informations générales destinées à l'information des populations.

**Article 4 :** Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et en version pdf, sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Ardèche, les chefs des services de l'État concernés, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

**21 MARS 2022**

le Préfet,



Thierry DEVIMEUX